

## ARRETE RELATIF AUX RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 422-27, R. 422-82 et suivants,

VU les arrêtés instituant les diverses réserves de chasse et de faune sauvage du département du Var,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 décembre 2011,

CONSIDERANT l'importance des dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers sur l'ensemble du département du Var, ainsi que les désordres de toute nature qu'ils engendrent,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans tous les arrêtés instituant les réserves de chasse et de faune sauvage du département du Var, les dispositions suivantes se substituent aux modalités existantes relatives aux prélèvements d'animaux dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, du 15 août jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse, le tir des sangliers pourra y être autorisé lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et justifié par l'apparition de dégâts conséquents aux cultures à proximité, dans les conditions suivantes :

- dans les réserves de chasse et de faune sauvage dont les sociétés de chasse sont détentrices du droit de chasse, les battues de régulation de sangliers et les tirs individuels de sangliers pourront être autorisés par l'autorité administrative ;
- dans les réserve de chasse et de faune sauvage privées, la régulation des sangliers sera effectuée par battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral.

En outre, des captures de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article L. 424-11 du Code de l'Environnement.

De même, la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Mme la Sous-Préfète de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à TOULON, le 17 AVR. 2012

le PREFET,



Paul MOURIER